



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 245

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ  
CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 146 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'ensemble du territoire de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE LE** conseil de la Municipalité du Canton de Gore juge opportun de mettre à jour certaines dispositions de son règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin d'aider davantage le comité à répondre efficacement aux responsabilités qui lui sont confiées ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par le conseiller Alain Giroux à la séance ordinaire du Conseil du 4 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement a été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Maire fait la présentation du règlement aux personnes présentes.

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST **PROPOSÉ PAR** : le Conseiller Alain Giroux  
**APPUYÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (6) :

**QUE** le présent règlement est adopté.

**CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1.1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



## **ARTICLE 1.2 LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme » et le numéro 245.

## **ARTICLE 1.3 LE BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la constitution du comité consultatif d'urbanisme en précisant le nombre de membres, la durée de leur mandat, les responsabilités, les fonctions et les règles de régie interne du comité, etc.

## **ARTICLE 1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le Conseil a adopté, article par article, le présent règlement et aurait décrété ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

## **ARTICLE 1.5 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

À l'intérieur du présent règlement :

- a) Les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit ; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- b) L'emploi de verbes au présent inclut le futur ;
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- d) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit » ;
- e) Le mot « Comité » désigne le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité du Canton de Gore ;
- f) Le mot « Conseil » désigne le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Gore ;
- g) Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité du Canton de Gore ;
- h) Le mot « inspecteur » désigne l'inspecteur en urbanisme ;
- i) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique ;
- j) Le genre masculin comprend les 2 sexes à moins que le contexte n'indique le sens contraire.



## CHAPITRE II : CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

### ARTICLE 2.1 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est composé d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de neuf (9) personnes au total, soit deux (2) membres du conseil municipal et entre cinq (5) et sept (7) membres choisis parmi les résidents de la municipalité, à l'exclusion des résidents qui sont déjà membres du conseil municipal ou employés de la Municipalité.

Les personnes sont nommées par le conseil, par résolution, et sont réparties de la façon suivante :

- Sièges 1 : Résident 1
- Sièges 2 : Résident 2
- Sièges 3 : Résident 3
- Sièges 4 : Résident 4
- Sièges 5 : Résident 5
- Sièges 6 : Résident 6 (facultatif)
- Sièges 7 : Résident 7 (facultatif)
- Sièges 8 : Élu 1
- Sièges 9 : Élu 2

### ARTICLE 2.2 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

La durée du premier mandat est de deux (2) ans pour les sièges impairs et de un (1) an pour les sièges pairs. Par la suite, la durée du mandat peut être renouvelée pour une période de (2) ans pour tous les membres. La durée du mandat se calcule à compter de la nomination des membres par résolution du Conseil et est renouvelable par résolution.

La perte de la qualité de résident (domicilié ou non domicilié) de la Municipalité entraîne l'inhabilité à être membre du Comité. Le mandat d'un élu prend fin lorsque la personne perd le titre d'élu municipal.

En cas d'absence non motivée à trois réunions successives, de démission ou d'inhabilité à siéger, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant. Un membre démissionnant doit le faire par écrit auprès du secrétaire. La démission prend effet à la date de réception de celle-ci.

### ARTICLE 2.3 OFFICIERS MUNICIPAUX

Deux membres de l'administration municipale font partie du Comité, soit l'inspecteur en urbanisme et le secrétaire-trésorier de la municipalité.

Les membres de l'administration assistent aux réunions du Comité ou participent aux délibérations ; toutefois, ces personnes n'ont pas le droit de vote.



#### **ARTICLE 2.4 PERSONNES-RESSOURCES**

Le conseil municipal peut aussi adjoindre au Comité d'autres personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité et participer aux délibérations ; toutefois, ces personnes n'ont pas le droit de vote.

#### **ARTICLE 2.5 PRÉSIDENT**

Le président du Comité est nommé par les membres. La durée de son mandat est de un (1) an et est renouvelable.

Le président est chargé de diriger les délibérations du Comité et le représenter au besoin en dehors des réunions. Le président a également pour fonction de signer tous les documents émanant du Comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres pourront, lors de la réunion, nommer l'un d'entre les membres ayant le droit de vote pour le remplacer dans ses fonctions.

#### **ARTICLE 2.6 SECRÉTAIRE**

Le secrétaire-trésorier de la Municipalité agit à titre de secrétaire du Comité. Le secrétaire est chargé de convoquer les réunions, de préparer l'ordre du jour, rédiger le procès-verbal et s'occupe des affaires courantes du Comité (correspondances, archives, etc.).

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, ce dernier peut se faire remplacer par un autre officier municipal.

#### **ARTICLE 2.7 CONVOCATION DES MEMBRES, TENUE DES RENCONTRES ET PROCÈS-VERBAL**

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent. Les rencontres se tiennent à huis clos.

La convocation des membres s'effectue par courriel, au moins trois (3) jours avant la tenue de la rencontre. La convocation doit comprendre : la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour prévu. Une convocation dans les délais plus brefs est possible, pourvu que tous les membres du Comité renoncent au délai normalement requis.

Le procès-verbal de la réunion précédente doit être lu et approuvé par le Comité à la réunion suivante. Un registre des procès-verbaux est conservé au bureau de la Municipalité.



## **ARTICLE 2.8 QUORUM**

Le quorum pour la tenue des réunions est d'au moins cinquante pour cent plus un (50 % + 1) du nombre total des membres du Comité.

Si un des membres quitte au cours d'une réunion et que le quorum n'existe plus, les membres du comité doivent ajourner immédiatement la réunion.

Quinze (15) minutes après constatation du défaut de quorum, un (1) membre du comité peut demander l'ajournement de la réunion à une date ultérieure. Avis écrit de cet ajournement est donné par le secrétaire aux membres du comité qui sont absents lors de l'ajournement.

De plus, le secrétaire doit inscrire dans le procès-verbal le nom des membres présents lors de cet ajournement ainsi que le jour et l'heure où cette réunion a été ajournée.

## **ARTICLE 2.9 LES DÉCISIONS PAR VOTE**

Chaque membre du Comité a une voix et toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

## **ARTICLE 2.10 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Tout membre ayant un intérêt direct ou indirect à l'égard d'une affaire soumise à l'attention du Comité doit se retirer tant au niveau des délibérations qu'au niveau des recommandations. Ce retrait doit être consigné au procès-verbal.

## **ARTICLE 2.11 RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES**

La Municipalité fournit gratuitement au Comité un local pour la tenue des réunions et doit, à la demande des membres, fournir la documentation déposée lors de la réunion sous support papier ou de façon numérique.

Toute autre dépense du Comité doit être préalablement approuvée par le Conseil.

Les membres du Comité qui ne sont pas membres du Conseil recevront l'allocation suivante pour l'analyse de :

- Dérogation mineure : 25 \$ par dossier traité
- Usage conditionnel : 25 \$ par dossier traité
- PAE: 25 \$ par dossier traité
- PIIA: 25 \$ par dossier traité
- PPCMOI: 25 \$ par dossier traité
- PPU 25 \$ par réunion
- Modification réglementaire : 25 \$ par réunion
- Autres consultations : 0 \$





### CHAPITRE III LE RÔLE ET LES POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

#### ARTICLE 3.1 RÔLE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

De façon générale, le Comité a pour fonction d'étudier et de soumettre au Conseil municipal des recommandations dans les domaines dont les pouvoirs lui ont été conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19,1).

Le Comité doit agir dans le plus grand respect possible de l'environnement et des contraintes et conditions reliées au développement durable, tel que spécifié dans la réglementation en vigueur.

Le Comité a pour mandat d'émettre une recommandation au Conseil, advenant l'adoption d'un tel règlement conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour :

- a) toute demande de dérogation mineure ;
- b) toute approbation d'un usage conditionnel ;
- c) tout projet de plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ;
- d) tout plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;
- e) tout projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ;
- f) tout développement de plan particulier d'urbanisme (PPU).

#### ARTICLE 3.2 POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

- a) Le Comité se voit confier par le Conseil un mandat d'étude et de recommandations, mais n'a pas de pouvoir décisionnel ;
- b) Le Comité ne peut être mandaté pour accomplir les tâches des officiers municipaux ;
- c) Le Comité peut consulter, avec l'autorisation du Conseil, le conseiller juridique de la Municipalité, tout employé de la Municipalité ou tout autre expert qu'il juge opportun ;
- d) Le Comité peut requérir de la Municipalité tout rapport ou étude jugée nécessaire dans le cadre de ses fonctions ;
- e) Le Comité peut, édicter d'autres règles de régie interne approuvée par résolution du Conseil.

#### ARTICLE 3.3 RECOMMANDATION ET RAPPORTS

Les recommandations et les avis du Comité sont soumis sous forme de rapport écrit fait au conseil. Toutes les recommandations doivent être motivées et approuvées par le Comité. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants de rapports écrits.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**ARTICLE 3.4 CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS**

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chap. A-2), toutes les informations portées à la connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentielles.

**CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 4.1 ABROGATION DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 99-1, 99-2 et 99-3.

**ARTICLE 4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Scott Pearce,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sarah Channell  
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	2021-10-04
PRÉSENTATION DU PROJET :	2021-10-04
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2021-11-15
AVIS DE PUBLICATION :	2021-11-25
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2021-11-25



RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

A large, empty rectangular box with a diagonal line from the bottom-left to the top-right. A blue signature is written across the diagonal line.